

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 4.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Taxation, réclamation, recours et paiement

LIFD art. 120 à 163 Chaque année, déclaration, taxation, et parfois contestation. La procédure de l'IFD tient en quelques délais : trente jours pour réclamer, trente pour recourir, trente pour payer, cinq ans de prescription.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le contribuable remplit sa **déclaration** ; l'autorité cantonale rend une **décision de taxation**.
- **Réclamation** écrite dans les **30 jours** (art. 132), puis **recours** dans les **30 jours** devant une commission indépendante (art. 140).
- Le droit de taxer se prescrit par **5 ans** après la fin de la période fiscale, **15 ans** au maximum (art. 120).
- Paiement dans les **30 jours** après l'échéance ; intérêt moratoire en cas de retard (art. 161 à 164).

30 jours réclamation	**30 jours** recours	**5 ans** prescription	**15 ans** prescription absolue

2 La base légale, article par article

- Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale ; il s'éteint dans tous les cas quinze ans après (art. 120).
- Le contribuable peut adresser une réclamation écrite à l'autorité de taxation dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (art. 132).
- Il peut s'opposer à la décision sur réclamation dans les 30 jours devant une commission de recours indépendante, puis devant les tribunaux (art. 140 ss).
- L'impôt est échu au terme fixé par le DFF et payable dans les 30 jours ; les capitaux de prévoyance et les rappels d'impôt sont échus dès la notification (art. 161 et 163).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Taxation reçue le 10 juin	Réclamation au plus tard le 10 juillet	art. 132
Réclamation rejetée	Recours dans les 30 jours	art. 140
Période fiscale 2021	Prescrite fin 2026, sauf interruption	art. 120
Taxation d'office, déclaration non remise	Réclamation seulement pour inexactitude manifeste	art. 132 al. 3
Impôt payé en retard	Intérêt moratoire	art. 164
Impôt sur un capital de prévoyance	Échu dès la notification	art. 161 al. 3
Paiement anticipé	Intérêt rémunératoire	art. 163 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Contrôler la taxation dès réception.
2. Réclamer par écrit, motivé, dans les 30 jours.
3. Joindre les justificatifs.
4. Recourir dans les 30 jours si besoin.
5. Payer pour éviter l'intérêt moratoire.

> **« Trente jours pour réclamer, trente pour recourir, trente pour payer. »**

6 Les pièges

Le délai de réclamation court dès la notification, pas dès la lecture : une taxation arrivée pendant les vacances doit être traitée dans les 30 jours, ou une prolongation demandée à temps.

7 Le cas type du chapitre

La taxation de Madame Roch. Madame Roch reçoit le 12 mars 2027 sa taxation 2026 : l'autorité a refusé sa déduction de frais de garde. Elle n'est pas d'accord.

a. Que doit-elle faire, et jusqu'à quand ?

b. Si la réclamation est rejetée le 20 juin, et ensuite ?

c. Jusqu'à quand l'autorité aurait-elle pu taxer 2026 ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le délai de réclamation est de 30 jours.
2. Vrai ou faux ? Le droit de taxer se prescrit par dix ans.
3. Vrai ou faux ? Le recours se fait devant une commission indépendante.
4. Vrai ou faux ? L'impôt sur un capital de prévoyance est échu à la fin de l'année.
5. Cas express : Taxation notifiée le 1er septembre. Dernier jour pour réclamer ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La taxation de Madame Roch », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 132.

2. Faux : Cinq ans, quinze au maximum (art. 120).

3. Vrai : Art. 140.

4. Faux : Dès la notification (art. 161).

5. 1er octobre. 30 jours (art. 132).

6.

1. Une réclamation écrite et motivée, avec les justificatifs, dans les 30 jours : le 30e jour, 11 avril 2027, est un dimanche, donc au plus tard le **lundi 12 avril 2027** (art. 132).

2. Un recours à la commission cantonale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 140).

3. Cinq ans après la fin de 2026 : fin **2031**, sauf interruption ; au plus tard fin 2041 (art. 120).

7. 1) Contrôler la taxation dès réception. ; 2) Réclamer par écrit, motivé, dans les 30 jours. ; 3) Joindre les justificatifs. ; 4) Recourir dans les 30 jours si besoin. ; 5) Payer pour éviter l'intérêt moratoire. Base : LIFD art. 120, 124, 132, 140, 161 à 164.